EACEA
Agence exécutive
"Éducation, audiovisuel et culture"

Éducation et culture
Jeunesse en action

Jeunesse en Action

Appel à propositions «Jeunesse dans le monde» : Coopération avec des pays autres que les pays voisins de l'Union européenne

EACEA/31/07

1. INTRODUCTION

Par la Décision n° 1719/2006/CE[1], du 15 novembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont établi le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013. Le programme s'inscrit dans la continuité de l'engagement de l'Union européenne dans le domaine de la jeunesse, réitérant les priorités de la coopération politique européenne, notamment: la citoyenneté active des jeunes; le pacte européen pour la jeunesse; l'intégration des questions de jeunesse dans les autres politiques communautaires.

Les objectifs généraux du programme «Jeunesse en action» consistent à:

- promouvoir la citoyenneté active des jeunes, en général, et leur citoyenneté européenne en particulier;
- développer la solidarité et promouvoir la tolérance entre les jeunes, notamment en vue de renforcer la cohésion sociale dans l'Union;
- favoriser la compréhension mutuelle entre jeunes de différents pays;
- contribuer à améliorer la qualité des systèmes de soutien des activités des jeunes et des capacités des organisations de la société civile dans le domaine de la jeunesse;
- favoriser la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse.

Le présent appel concerne l'action 3.2 du programme «Jeunesse en action».

L'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture est responsable de la mise en œuvre de cet appel à propositions.

[1] JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

2. OBJECTIFS ET PRIORITES

2.1. Objectifs

Le présent appel a pour but de soutenir des projets promouvant la coopération dans le domaine de la jeunesse entre pays du Programme et pays partenaires autres que ceux voisins de l'Union européenne (voir point 5.2) et vise à :

– promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation non formelle;

– contribuer au développement des politiques de jeunesse, du travail dans le secteur de la jeunesse et du volontariat, ainsi qu'au renforcement des capacités des organisations/structures de jeunesse et de leurs compétences d'encadrement;

– développer des partenariats et des réseaux durables entre organisations de jeunesse.

Les destinataires de cette coopération sont les personnes travaillant dans le secteur de la jeunesse, les animateurs et autres responsables d'activités, les jeunes, ainsi que d'autres acteurs impliqués dans les organisations et structures de jeunesse et intéressés dans la réalisation de projets promouvant la coopération dans ce domaine.

2.2. Thèmes/Priorités

La préférence sera accordée aux projets reflétant le mieux les priorités du programme «Jeunesse en action», à savoir : la participation des jeunes, la diversité culturelle, la citoyenneté européenne, l'inclusion des jeunes ayant moins d'opportunités ainsi que le thème prioritaire pour 2008 : le dialogue interculturel.

Les projets doivent aborder une des thématiques suivantes :

1. Renforcement de la société civile, de la citoyenneté et de la démocratie
2. Lutte contre le racisme et la xénophobie
3. Dialogue interethnique et interreligieux
4. Résolution post-conflit et reconstruction
5. Rôle actif de la femme dans la société
6. Droits des minorités.

3. CALENDRIER

Les demandes devront être transmises à l'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture («l'Agence») au plus tard le **15 avril 2008**, la date du cachet de la poste faisant foi. (Veuillez lire attentivement le point 12.3 du présent appel à propositions pour les modalités de soumission de la candidature.)

Les projets doivent impérativement débuter entre le **1er novembre 2008 et le 31 décembre 2008.**

Ils auront une durée minimale de **6 mois** et maximale de **12 mois**.

Aucune candidature ne sera acceptée si le projet est prévu pour une période plus courte ou plus longue que celle spécifiée dans le présent appel.

Toutefois, **si après la signature de la convention et le démarrage du projet**, le bénéficiaire constate que pour des raisons bien justifiées et hors de son contrôle, il devient impossible de compléter le projet dans la période prévue, une prolongation de la période d'éligibilité pourra être accordée. Une prolongation de maximum 3 mois additionnels sera accordée si celle-ci est demandée dans les délais spécifiés dans la convention de financement. La durée maximale sera alors de 15 mois.

Il est prévu que les candidats seront informés des résultats de la sélection au plus tard en septembre 2008.

Il est prévu que les bénéficiaires recevront les conventions pour signature en principe courant octobre 2008.

La période d'éligibilité des coûts commencera à la date spécifiée dans le contrat, à savoir la date de début du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au cofinancement de projets dans le cadre du présent appel est estimé à **environ 2.500.000 euros**.

L'aide financière de l'Agence ne peut excéder **80 %** du total des frais éligibles. La subvention maximale sera de **100.000 euros**.

L'Agence se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE

Seules les candidatures répondant aux critères suivants seront considérées comme éligibles et feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1. Organismes éligibles

Les propositions doivent être soumises par des organisations à but non lucratif, des organisations non gouvernementales ou des entités publiques locales et régionales. Les candidats doivent – au moment de la soumission de leur proposition – être légalement établis dans l'un des pays du Programme (voir point 5.2.A pour la liste exhaustive des Pays du Programme).

Les projets doivent impliquer des partenaires d'au moins **quatre pays différents** (organisme candidat compris), incluant au minimum **deux Pays du Programme**, dont au moins un Etat membre de l'Union européenne, et **deux Pays Partenaires**.

Les candidats doivent fournir la preuve de la nature transnationale de leur projet en soumettant les accords préliminaires de partenariat dûment complétés et signés (signatures originales exigées).

Ne sont pas éligibles

Les personnes physiques ne peuvent prétendre à une subvention dans le cadre du présent appel à propositions.

5.1.1. Entité légale

L'Agence pourra proposer une convention uniquement sur base d'acceptation des documents permettant de définir la personnalité juridique du bénéficiaire.

Les candidats doivent présenter les documents suivants :

Les organisations non gouvernementales :

- la fiche signalétique d'entité légale[2] dûment signée par la personne habilitée à engager légalement l'organisation candidate.
- un extrait du journal officiel ou équivalent ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si dans certains pays, le numéro de Registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un des deux documents suffit),
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée par le titulaire du compte et certifiée par la banque.

Les entités publiques :

- la fiche signalétique d'entité légale dûment signée par la personne habilitée à engager légalement l'organisation candidate,
- copie de l'acte officiel établissant l'entité publique ou autre document officiel établi pour l'entité de droit public,
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée par le titulaire du compte et certifiée par la banque.

5.2. Pays éligibles

A. Pays du Programme

Seules les candidatures des demandeurs dotés d'une personnalité juridique et établis dans l'un des pays du Programme sont éligibles. Les Pays du Programme sont les suivants :

– les États membres de l'Union européenne[3] : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède;

– les États de l'Association européenne de libre échange (AELE) parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) : Islande, Liechtenstein et Norvège;

– les pays candidats bénéficiant d'une stratégie de pré adhésion, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords

---

[2] Formulaires disponibles dans le site internet de l'Agence:
http://eacea.ec.europa.eu/youth/calls2008/action32/index_en.htm

[3] Les personnes des pays et territoires d'outre-mer et, si applicable, les institutions publiques ou privées qui y sont implantées, sont éligibles dans le cadre du programme «Jeunesse en action», en fonction des règles du programme et de celles en application dans l'Etat membre auquel ils sont liés. La liste de ces pays et territoires d'outre-mer figure dans l'annexe 1A de la Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»), JO L 314 du 30.11.2001.

cadres conclus avec ces pays en vue de leur participation aux programmes communautaires : Turquie**.**

B. Pays Partenaires

Les organismes établis dans l'un des pays suivants peuvent participer en qualité de partenaires **mais ne peuvent pas soumettre de propositions au titre du présent appel**. Sont considérés Pays Partenaires ceux qui sont partie à des accords avec la Communauté européenne intéressant le domaine de la jeunesse, à savoir :

- **Amérique latine :** Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela.
- **Afrique :** Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.
- **Caraïbes :** Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République Dominicaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinidad-et-Tobago.
- **Pacifique :** Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Nauru, Niué, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Oriental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.
- **Asie :** Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizstan, Laos, Malaisie, Népal, Ouzbékistan, Philippines, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen.
- **Pays industrialisés:** Australie, Brunei, Canada, Corée, Etats Unis d'Amérique.*

* Dans le cas de projets impliquant des pays industrialisés, la subvention de l'UE ne pourra pas financer les coûts liés à ces partenaires ou aux participants de ces pays.

Ne sont pas éligibles

Les organismes établis dans des pays non explicitement mentionnés au point A ci-dessus ne peuvent pas soumettre de candidature.

Les organismes et participants de pays non explicitement mentionnés au point 5.2 ne sont pas éligibles dans le cadre du présent appel.

5.3. Activités éligibles

Les activités proposées doivent être à but non lucratif et relever du domaine de la jeunesse et de l'éducation non formelle.

Parmi les activités éligibles figurent, de manière non exhaustive :

- échanges de jeunes,
- développement de partenariats et de réseaux,

– formation,
– séminaires et conférences,
– visites de faisabilité et d'étude,
– réunions d'évaluation,
– actions d'information et de sensibilisation en faveur des jeunes.

Les échanges de jeunes sont destinés à des groupes de jeunes de 13 à 25 ans encadrés par des animateurs/éducateurs.

Ne sont pas éligibles

Les activités suivantes ne sont pas éligibles :

– les activités lucratives, quelles qu'elles soient (les publications résultant d'activités réalisées dans le cadre du présent appel pourront être proposées à la vente après autorisation, délivrée au cas par cas, par l'Agence);
– les activités accomplies dans le cadre de programmes éducatifs formels (i.e. activités scolaires, universitaires, postuniversitaires);
– les réunions statutaires des organisations partenaires (y compris le soumissionnaire).

5.4. Propositions éligibles

Seules les propositions soumises à l'aide du formulaire de candidature officiel, entièrement complété, signé (portant les signatures originales requises) et reçues dans les délais impartis seront prises en considération.

Le formulaire de candidature doit être accompagné d'une lettre officielle de l'organisation candidate ainsi que des documents attestant de sa capacité financière et opérationnelle, ainsi que de tous les autres documents précisés dans le formulaire de candidature.

Les candidatures doivent **aborder l'un des thèmes prioritaires** présentés au point 2.2 du présent appel à propositions.

Les candidatures doivent présenter un budget en équilibre en dépenses et recettes, et respecter le plafond maximal de cofinancement communautaire fixé à **80 % des frais éligibles du projet** et le montant maximal de subvention fixé à **100.000 euros**.

Toutes les autres conditions détaillées au point 12 du présent appel doivent être respectées.

6. CRITERES D'EXCLUSION

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées dans les articles 93 et 94 du Règlement financier applicable au Budget général des Communautés européennes [4] et énumérées ci-après.

[4] Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget des Communautés européennes.

Seront exclus de la participation au présent appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes :

a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou celles du pays ou sera exécuté le contrat;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;

f) qui, suite à une autre procédure de passation de marchés ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en faute grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions :

a) s'ils sont confrontés à un conflit d'intérêts ;

b) s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Conformément aux articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les articles 93 et 94 du Règlement financier.

7. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et pour participer à son

financement. Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.

Le candidat devra présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant de sa qualité de personne morale ainsi que de sa capacité financière et opérationnelle à mener à bien les activités proposées (déclaration intégrée au formulaire de candidature).

7.1. Capacité technique

Aux fins de l'évaluation de la capacité technique, l'organisation candidate est tenue de présenter une liste des projets réalisés dans le domaine, dans la partie du formulaire prévue à cet effet.

7.2. Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de la capacité financière, l'organisation candidate est tenue de présenter, au moment de la soumission de la demande :

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée par le bénéficiaire et certifiée par la banque (signatures originales exigées)[5];
- les comptes de pertes et profits, ainsi que le bilan du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés ;
- un formulaire de rapport financier de l'année précédente (en euros) rédigé conformément au modèle disponible sur la page Internet de l'Agence : http://eacea.ec.europa.eu/youth/calls2008/action32/index_en.htm

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics, ni aux organisations internationales[6].

Si sur base des documents soumis, l'Agence estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut :

- Refuser la demande ;
- demander des informations complémentaires ;
- exiger une garantie (voir point 9.2) ;
- proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement.

---

[5] Il convient de compléter la fiche correspondant au pays dans lequel se situe la banque, même lorsque le siège social de l'organisation candidate se trouve dans un autre pays. L'ensemble des fiches signalétiques financières est disponible sur le site Internet de l'Agence:
http://eacea.ec.europa.eu/youth/calls2008/action32/index_en.htm

6 Les organisations internationales telles que définies à l'article 43 du Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du Règlement financier, sont les suivantes: a) les organisations de droit international public créées par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci; b) le Comité international de la Croix Rouge (CICR); c) la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

8. CRITERES D'ATTRIBUTION

8.1. Critères qualitatifs

Les projets éligibles seront évalués en fonction des critères qualitatifs suivants :

- le projet répond aux objectifs et aux thèmes prioritaires du présent appel à propositions ;
- le projet a un effet multiplicateur notable et assure un impact durable sur un nombre significatif de jeunes ;
- le projet prévoit des actions permettant de diffuser et de valoriser les résultats obtenus auprès du plus large public possible ;
- le programme de travail est clair, cohérent et de qualité ;
- le budget est cohérent avec les activités prévues dans le programme de travail.

8.2. Critères quantitatifs

Seront pris également en considération :

- l'équilibre du partenariat, qui doit revêtir un double aspect : les projets devront à la fois impliquer un nombre comparable d'organisations originaires de Pays du Programme et d'organisations originaires des Pays Partenaires, ainsi que veiller à une représentation équitable des groupes nationaux ;
- le nombre de partenaires impliqués dans le projet et le nombre de pays couverts par le partenariat ;
- le nombre de jeunes et d'animateurs de jeunesse impliqués dans le projet ;
- la diversité des activités prévues ;
- l'importance de l'impact direct et indirect sur les jeunes et les animateurs de jeunesse.

Chacun de ces critères qualitatifs ou quantitatifs a le même poids lors de l'évaluation.

9. CONDITIONS FINANCIERES

La sélection d'une candidature par l'Agence ne constitue nullement un engagement de sa part à accorder une contribution financière égale au montant sollicité par le candidat. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Les subventions communautaires sont une incitation à la réalisation de projets qui ne pourraient être exécutés sans le soutien financier de l'Union européenne et qui reposent sur le principe du cofinancement. Elles complètent la contribution financière du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenu par ailleurs.

Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé, ou tous les coûts doivent être libellés en euros. Les candidats des pays n'appartenant pas à la « zone euro » doivent utiliser, pour remplir le budget prévisionnel, les taux de conversion

publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*[7], Série C, à la date de publication du présent appel.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et recettes et indiquer clairement les coûts pouvant prétendre à un financement à charge du budget communautaire.

Le candidat doit indiquer la source et le montant de tout autre financement dont il bénéficie, ou demande à bénéficier, au cours du même exercice financier pour le même projet ou pour d'autres projets et au titre de ses activités courantes.

La subvention de l'Agence ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

Le compte ou sous compte indiqué par le candidat doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits devront être recouvrés par l'Agence lorsqu'ils résulteront du versement du préfinancement.

9.1. Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive de la candidature par l'Agence, une convention de financement, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre l'Agence et le bénéficiaire. Cette convention (l'original) devra être signée et renvoyée à l'Agence immédiatement. L'Agence signe en dernier. Un préfinancement de 80 % sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par les deux parties, et toutes les garanties éventuelles nécessaires reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

L'Agence arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur base du rapport final. Dans le cas où les dépenses éligibles réelles encourues par l'organisation au cours du projet seraient inférieures aux dépenses prévues, l'Agence appliquera le taux de financement aux dépenses effectivement supportées, et le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par l'Agence lors du préfinancement.

9.2. Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être exigé à l'appui de tout paiement par l'ordonnateur compétent, sur la base de son évaluation des risques. Dans le cas d'une subvention d'action ou d'une subvention de fonctionnement, ce certificat est joint à la demande de paiement. Ce document certifie, conformément à une méthodologie agréée par l'ordonnateur compétent, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec

[7] Le Journal officiel peut être consulté en ligne à l'adresse : http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm

exactitude et éligibles conformément aux dispositions de la convention de subvention. Sauf dans le cas des montants forfaitaires et des financements à taux forfaitaire, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intermédiaires par exercice et pour les paiements de solde dans les cas de subvention à une action de 750 000 € ou plus; et de subvention de fonctionnement de 100 000 € ou plus.

9.3. Garantie

L'Agence pourra exiger, auprès de toute organisation bénéficiant d'une subvention, de produire préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre cet organisme, caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention. Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des Etats membre de L'Union Européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'ordonnateur compétent peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un Etat membre.

A la demande du bénéficiaire, cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers ou encore par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action, partie à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au moment où son montant est couvert par un paiement définitif de l'Agence, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

La garantie est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établit dans l'un des Etats membres.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou de solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont exonérés de cette disposition les organismes publics et des organisations de droit international public créés par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, le Comité international de la Croix Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

9.4. Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, pour les organisations qui bénéficient de subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus éligibles pour des actions spécifiques.

9.5. Coûts éligibles

Pour être éligibles aux fins du présent appel, les coûts doivent être:

– nécessaires pour la mise en œuvre du projet, prévus dans le budget prévisionnel de la convention et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;

– générés pendant la durée du projet telle que définie dans la convention ;

– effectivement encourus par le bénéficiaire, enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables ;

– identifiables et contrôlables et attestés par des pièces justificatives originales.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles du projet sont les coûts qui dans le respect des conditions d'éligibilités définies au paragraphe précèdent, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent :

– les coûts du personnel affecté au projet correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excédent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du candidat ou, le cas échéant, de ses partenaires en matière de rémunération.

  Les coûts de personnel ne peuvent pas dépasser 30% du total des frais prévus dans le projet de budget soumis par le candidat.

  Ces frais doivent être impérativement des coûts réels du bénéficiaire et des partenaires ; les coûts de personnel d'autres organisations ne sont éligibles que s'ils sont directement payés ou remboursés par le bénéficiaire;

– les frais de voyage et de séjour du personnel participant au projet (tel que réunions, rencontres européennes, etc.), pour autant qu'ils n'excédent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission (voir annexe relative aux indemnités journalières pour les pays participants au programme Jeunesse en action);

– les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par l'Agence sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par l'Agence;

– les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés au projet ;

– les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de la réalisation du projet, pour autant que les conditions prévues au point 10 du présent appel soient respectées ;

– les coûts découlant directement d'exigences posées par la réalisation du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions,

reproductions, …), y compris le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coûts de garanties financières).

Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

Un montant forfaitaire, plafonné à 7% du montant des coûts directs éligibles du projet, est éligible au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux du candidat pouvant être considérés comme affectés au projet.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque l'organisation candidate bénéficie par ailleurs d'une subvention de fonctionnement communautaire de la part de l'Agence ou de la Commission européenne.

9.6. Coûts inéligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- la rémunération de capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- autres intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer ;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- les dépenses de voyages de/vers des pays autres que ceux participant au projet/programme, sauf autorisation explicite préalable de l'Agence.

Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accepter que le budget du projet soumis par le candidat puisse être cofinancé à hauteur de 10% maximum par des apports en nature.

Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assument le coût correspondant ;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsqu' aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHES

Lorsque la mise en œuvre du projet exige une sous-traitance ou la passation d'un marché[8], le bénéficiaire, et le cas échéant ses partenaires, est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est à dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

11. PUBLICITE

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier, doivent être publiées sur le site Internet des Institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'Agence (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril la sécurité du bénéficiaire ou porter préjudice à ses intérêts financiers) publiera les informations suivantes :

– le nom et l'adresse du bénéficiaire,

– l'objet de la subvention,

– le montant alloué et le taux de financement.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et l'emblème de la Commission sur toutes les publications, affiches, programme et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils utiliseront le logo du programme «Jeunesse en action», ainsi que le drapeau européen qui seront fournis par l'Agence. Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

[8] Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec consultation d'au moins 5 candidats. Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 25 000 EUR peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats. Le bénéficiaire est tenu de clairement documenter la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit. Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 5000 EUR peuvent faire l'objet d'une seule offre. [voir article 120 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et article 184 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission].

12. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

12.1. Publication

Le présent appel à propositions est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que sur le site Internet de l'Agence EACEA à l'adresse suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/youth/calls2008/index_en.htm

12.2. Formulaire de candidature

Les demandes de subvention doivent être rédigées, dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, à l'aide du formulaire de candidature spécifiquement élaboré à cet effet. Veuillez noter que seules les candidatures dactylographiées seront prises en considération.

Les formulaires de candidature peuvent être obtenus à l'adresse internent suivante :

http://eacea.ec.europa.eu/youth/calls2008/action32/index_en.htm

ou en écrivant à l'adresse suivante :

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture
Programme «Jeunesse en Action» – EACEA/31/07
Avenue du Bourget, 1 (BOUR, 1/001)
B-1140 Bruxelles

12.3. Soumission de la demande de subvention

Seules les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées, datées, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses) et envoyées en 2 exemplaires (un original clairement identifié comme tel et une copie), signés par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur, seront acceptées.

Les demandes qui n'auront pas été soumises dans les délais prévus ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées **au plus tard le 15 avril 2008** à l'adresse suivante:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture
Programme «Jeunesse en action» – EACEA/31/07
Avenue du Bourget, 1 (BOUR, 1/001)
B-1140 Bruxelles

– par courrier, le cachet de la poste faisant foi,
– par société de courrier express, la date de réception par la société de courrier faisant foi.

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

L'Agence donnera aux candidats la possibilité de remédier à des erreurs de forme dans un délai déterminé.

Les candidats seront informés de la réception de leurs propositions dans un délai de 20 jours ouvrables.

Seules les demandes qui répondent aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Les candidatures inéligibles recevront un courrier mentionnant les raisons de leur inéligibilité.

Tous les candidats dont la demande ne sera pas acceptée en seront informés par écrit.

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'une analyse financière dans le cadre de laquelle l'Agence pourrait demander des renseignements complémentaires aux responsables des actions proposées, ainsi qu'éventuellement des garanties financières.

12.4. Règles applicables

Les règlements et décision suivants sont d'application :

- Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant Règlement financier applicable au Budget général des Communautés européennes[9], tel que modifié par les règlements (CE, Euratom) n° 1995/2006[10] et (CE) n° 1525/2007[11]
- Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom)[12], tel que modifié par les règlements (CE, Euratom) n° 1261/2005[13], (CE, Euratom) n° 1248/2006[14] et (CE, Euratom) n° 478/2007[15].

- Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013.

12.5. Contact

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :

youthala@ec.europa.eu

Annexes :

– Formulaire de candidature
– Liste de contrôle des documents à remettre
– Plafonds des indemnités journalières de séjour
– Modèle de convention + annexes

[9] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[10] JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.
[11] JO L 343 du 27.12.2007, p. 9.
[12] JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.
[13] JO L 201 du 2.8.2005, p. 3.
[14] JO L 227 du 19.8.2006, p. 3.
[15] JO L 111 du 28.4.2007, p.13.